



SNUDI-FO

214 Avenue Félix Faure 69003 LYON
tel: 06 51 22 50 86 ou 04 72 34 56 09 fax: 04 72 33 87 18
e-mail : fo.snudi69@gmail.com site : <http://69.fo-snudi.fr>

Conseils d'école : questions-réponses

La mairie peut-elle demander la tenue d'un conseil d'école extraordinaire ? OUI

L'article D411-1 du code de l'éducation indique : « *Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.* »

La mairie peut-elle imposer la date de ce conseil d'école ? NON

Le décret du 24 février 1989 relatifs aux directeurs d'école précise, en parlant de ces derniers : « *il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école* ». C'est donc bien au directeur de réunir le conseil d'école. Ce point de vue a été confirmé par l'inspecteur d'académie lors de la CAPD du 11 janvier.

A Lyon, dans de nombreux arrondissements, la mairie a imposé des dates. Un directeur est donc tout à fait fondé de ne pas respecter cette date et d'en fixer une autre, après consultation des enseignants et des parents d'élèves.

La mairie peut-elle décider du déroulement du conseil d'école ? NON

Le directeur présidant le conseil d'école, c'est lui qui décide du déroulement du conseil d'école. Le directeur est donc tout à fait fondé à indiquer, qu'avant le vote, lors de la réunion, chacun des membres du conseil d'école pourra donner son point de vue.

La mairie n'a pas le droit de limiter le conseil d'école au vote et d'interdire le débat.

Enfin, chaque conseil d'école doit donner lieu à un vote distinct.

D'autres scénarii que ceux proposés par la mairie peuvent-ils être mis au vote ? OUI

Le décret Blanquer du 27 juin 2017 précise : « *Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.* »

Pour qu'un des scénarii proposés par la mairie soit étudié par l'inspecteur d'académie, il faut donc qu'une majorité de conseils d'école l'approuve.

Le directeur, président du conseil d'école, peut tout à fait demander un autre vote, en plus de celui sur les deux scénarii de la mairie (par exemple semaine de 4 jours sans pause méridienne allongée)

L'article D411-2 du code de l'Education stipule en effet que le conseil d'école « *donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école* »

Qui vote au conseil d'école ?

Tous les membres du conseil d'école votent, à savoir (article D411-1 du code de l'Education) :

- Le directeur
- Deux élus : le maire (ou son représentant) ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil : **cela signifie que tous les maîtres de l'école (y compris les collègues à temps partiel non présents à l'école le jour du conseil d'école) doivent voter.**

La mention « exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil » ne s'applique qu'au remplaçants.

Le nombre de votes des enseignants peut donc tout à fait être supérieur au nombre de classes et au nombre de parents votants. Les textes ne prévoient nulle part que le nombre de voix des enseignants est le même que le nombre de voix des parents.

- Un des maîtres du RASED intervenant dans l'école
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- Le DDEN

Qui ne peut voter qu'à titre consultatif au conseil d'école ?

- L'IEN : s'il assiste de droit aux réunions, il n'est pas membre du conseil d'école et donc ne vote pas à titre officiel
- Les infirmières, assistantes sociales, ATSEM, intervenants langue vivante ne votent pas à titre officiel... mais peuvent être invités au conseil d'école et voter à titre consultatif

Peut-on voter par procuration ?

Les textes ne prévoient pas cette possibilité.